tation payé en remplacement d'icelle, et la dite pénalité aient été payés, avec tous les frais que pourront entraîner les poursuites nécessaires pour les recouvrer.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'après que la dite obligation aura été exécutée comme susdit, le dit collecteur ou principal officier la transmettra au receveur général de cette province, pour être par lui gardée durant la dite période de années à compter de l'exécution de la dite obligation, ou jusqu'à ce que le paiement de la pénalité y mentionnée (si elle est encourue) soit exigé; et dans le but de s'assurer de la nécessité qu'il peut y avoir d'exiger le dit paiement, il sera du devoir des agens en chef des émigrés dans le Haut et le Bas-Canada, sur une représentation faite à l'un ou à l'autre d'eux, suivant le cas, dans leur arrondissement respectif de la dite province, de s'assurer du droit qu'il y a d'exiger une indemnité pour le maintien et support de chaque passager rapporté spécialement, et d'en faire rapport au gouvernement exécutif de cette province; et le dit rapport sera définitif et concluant dans la dite affaire, et sera reçu comme preuve des faits y mentionnés; et le paiement de la dite pénalité ou de la partie d'icelle qui sera de tems à autre suffisante pour défrayer les dépenses encourues pour le maintien et support de tout passager, pour lequel la dite obligation aura été consentie comme susdit, sera poursuivi par action ou information au nom de sa majesté, dans toute cour de cette province ayant jurisdiction au civil jusqu'à concurrence du montant pour lequel la dite action ou information sera intentée.

L'obligation sera remise entre les mains du receveur général.

Certains devoirs des agens des émigrés dans le H. C. et B. C.

Comment sera recouvrée la pénalité.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne étant surintendant médical au dit établissement de quarantaine, ni aucune personne employée par lui et rémunérée pour ses services à même les deniers publics de la province, ne sera concernée ni n'aura aucun intérêt, soit directement ou indirecte-

Le surintendant médical et autres officiers de la quarantaine ne devront avoir aucun intérêt dans les matières qui se rapportent à l'émigration.